

**Les résultats du scrutin en vue de la constitution des commissions
consultatives paritaires ministérielles - Affaires étrangères
(dépouillement du 5 février 2003)**

N° de CCPM	1 (SCAC)	2 (établissements)	3 (coopérants)	4 (détachés admn.)
inscrits	557	1021	1659	1587
votants	200	364	462	420
participation	35,9%	35,7%	27,8%	26,5%
blancs et nuls	4	9	8	14
exprimés	196	355	454	406
UNSA (ex FEN)	18	54	50	44
FO	8	23	23	11
C.F.D.T.	104	112	125	68
CGT	11	19	29	9
FSU	18	104	116	188
FAEN	7	7	6	30
LU	30	34	96	46
SNETAA		2	9	10
Les pourcentages				
	1 (SCAC)	2 (établissements)	3 (coopérants)	4 (détachés admn.)
UNSA (ex FEN)	9%	15%	11%	11%
FO	4%	6%	5%	3%
C.F.D.T.	53%	32%	28%	17%
CGT	6%	5%	6%	2%
FSU	9%	29%	26%	46%
FAEN	4%	2%	1%	7%
LU	15%	10%	21%	11%
SNETAA		1%	2%	2%
	100%	100%	100%	100%
Les sièges				
	1 (SCAC)	2 (établissements)	3 (coopérants)	4 (détachés admn.)
UNSA (1 siège)	0	1	0	0
C.F.D.T. (9 sièges)	4	2	2	1
FSU (8 sièges)	0	2	2	4
LU (2 sièges)	1	0	1	0

Vos élus C.F.D.T.

CCPM 1 (SCAC) :	CCPM 2 (établissements) :	CCPM 3 (coopérants) :	CCPM 4 (détachés admn.) :
Titulaires : Christian GADRAS Constantin KAITERIS Alain SCHNEIDER Mylène JACQUOT	Titulaires : Evelyne LIGNIER Mylène JACQUOT	Titulaires : Jean-Paul LAUNAY Odile ALONZO	Titulaire : Philippe BLANZAT
Suppléants : Odile ALONZO Catherine MEGLINSKY Philippe BLANZAT Thierry DUBOC	Suppléants : Odile ALONZO Philippe BLANZAT	Suppléants : Sylvie CHAVENTRE Philippe BLANZAT	Suppléant : Constantin KAITERIS

Organigramme des principales instances paritaires (Affaires étrangères)

CTPM 1 Comité technique paritaire n° 1 Administration centrale, postes diplomatiques et consulaires		CTPM 2 Comité technique paritaire n° 2 Établissements culturels ou de recherche, dispositif de coopération	
C.A.P. commission administrative paritaire propre à chaque « corps » de personnels titulaires des Affaires étrangères : p.ex. adjoint de chancellerie, secrétaire des Affaires étrangères, etc.			Commissions technique paritaire locale (pour les coopérants, non réunies depuis 1999)
CCC commission consultative de concertation propre à chaque poste diplomatique			
CCPM 1 - commission consultative paritaire ministérielle n° 1 Contractuels et/ou détachés auprès d'une ambassade (service de coopération et d'action culturelle, service culturel, scientifique) ou d'un centre médico-social	CCPL commission consultative paritaire locale Détachés auprès du MAE, sur des contrats de droit public français ou contrats de travail soumis au droit local, Volontaires internationaux , Recrutés locaux	CCPM 2 - commission consultative paritaire ministérielle n° 2 Contractuels et/ou détachés dans un organisme de diffusion culturelle ou de recherche à l'étranger	
		CCPM 3 Contractuels et/ou détachés, recrutés ou placés sur un contrat de droit public français (coopérants)	
		CCPM 4 Détachés administratifs sur un contrat de travail soumis au droit local	

- Les CAP sont des instances consultées sur les décisions intéressant la carrière des fonctionnaires relevant du MAE
- Les CCPL sont des instances compétentes pour les détachés et les recrutés locaux relevant des CTPM1 ou CTPM2
- Les CCPM sont compétentes pour les questions individuelles (candidature, recrutement, conflit, commission de discipline, suivi des carrières) des agents du CTPM2, à l'exception des agents de la CCPM1 qui sont rattachés au CTPM1.

INDEMNISATION CHÔMAGE

La convention d'assurance chômage entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 a été modifiée par un protocole d'accord du 20 décembre 2002 qui prévoit une hausse des cotisations de 0,6 % et une diminution du nombre des filières d'indemnisation. En revanche, un retour à la dégressivité des prestations a été écarté : l'allocation de retour à l'emploi (ARE) reste stable pendant toute la durée de l'indemnisation. Ce nouveau protocole, conclu entre les partenaires sociaux, est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005.

L'allocation de retour à l'emploi

Cette allocation est versée aux salariés privés d'emploi (ex-agents contractuels du secteur public pour ce qui concerne le ministère des Affaires étrangères) qui ont perdu involontairement leur travail - licenciement, fin de CDD...-, sont inscrits à l'ANPE et sont à la recherche effective et permanente d'un emploi.

D'autre part, l'inscription comme demandeur d'emploi doit avoir lieu dans un délai de 12 mois suivant la fin du contrat de travail.

Le montant de l'allocation se calcule par addition d'une partie fixe (9,94 euros par jour) et d'une partie proportionnelle, qui est de 40,4 % du salaire journalier de référence. En tout état de cause, l'indemnisation ne peut être inférieure à 24,24 euros par jour et supérieure à 75 % du salaire journalier de référence. L'allocation de retour à l'emploi est versée après l'application d'un délai de carence correspondant aux indemnités de congés payés servies par l'ex-employeur et un différé d'indemnisation de 7 jours. Rappelons que l'ARE est payée mensuellement à terme échu, que la condition de résidence en France est nécessaire pour pouvoir y prétendre et que le ministère des Affaires étrangères étant en auto-assurance, c'est à lui qu'il revient de verser cette allocation et non à l'ASSEDIC.

Les modifications d'indemnisation

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les huit filières d'indemnisation sont ramenées à quatre. Pour les salariés dont la fin du contrat de travail est postérieure au 31 décembre 2002, les conditions d'indemnisation sont donc les suivantes:

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
6 mois au cours des 22 derniers mois	7 mois
14 mois au cours des 24 derniers mois	23 mois
salariés de 50 ans et plus, affiliés 27 mois au cours des 36 derniers mois	36 mois
salariés de 50 ans et plus, justifiant de 100 trimestres validés d'assurance vieillesse affiliés 27 mois au cours des 36 derniers mois	42 mois

Pour les salariés dont la fin du contrat de travail est antérieure au 1^{er} janvier 2003, les anciennes dispositions vont continuer de s'appliquer durant toute l'année 2003 ; les nouvelles conditions d'indemnisation indiquées ci dessus n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, pourront continuer à percevoir l'ARE dans les mêmes conditions que par le passé.

Rappelons d'autre part que pour les allocataires âgés d'au moins 60 ans et qui justifient d'au moins 12 ans d'activité salariée, l'allocation chômage est maintenue jusqu'à l'âge auquel ils auront droit à une retraite à taux plein et au plus tard, jusqu'à 65 ans.

réaliser un équilibre recettes/dépenses de la section hellénique (sur laquelle les autorités françaises n'ont aucune prise) augmenter les frais de scolarité de chacun des 450 élèves d'environ 750 € par an... , qui sont actuellement pris sur les frais de scolarité des élèves de la section française et les contributions de la France à la dotation d'enseignants (le budget des 2 sections est commun !)

Le gouvernement grec considérant la section hellénique comme une école privée n'apporte aucune contribution.

Il convient par ailleurs de signaler que cette section hellénique ne prépare ses élèves qu'à des diplômes grecs - sauf pour le DELF et le DALF- et que cette section n'est pas homologuée par l'Agence.

Il apparaît qu'à ce rythme l'établissement ne pourra plus payer les salaires dans deux ans.

- A-t-on envisagé des projets qui permettraient de sortir de cette situation qui accule l'ensemble du LFH ?
- A-t-on envisagé une possibilité de repli pour la seule section française ?

(à titre indicatif, qu'en sera-t-il des collègues détachés qui ont un service total ou partiel dans la section hellénique - qui n'est pas reconnue par l'Agence ?) "

Souhaitant que ces considérations alimentent la réflexion de l'A.E.F.E. et l'indispensable concertation avec les représentants des personnels et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Secrétaire général,
Philippe Blanzat

La force d'un syndicat repose sur ses membres : sans cotisations, pas de syndicat

Différentes mesures prises pour nos collègues :

Côte d'Ivoire :

A.E.F.E. :

Nos collègues sous contrat avec l'A.E.F.E. sont réintégrés dans leur administration d'origine à compter du 1^{er} mai. Les collègues du second degré, pour des raisons familiales ou personnelles, peuvent être réintégrés à titre provisoire dans l'académie qu'ils ont demandée et non forcément dans leur académie d'origine. Le ministère de l'éducation nationale devrait aider les démarches de même nature de nos collègues du premier degré ne souhaitant pas à titre provisoire réintégrer leur département de rattachement..

En cas de nouvelle demande de poste à l'étranger, la règle des trois ans ne leur sera opposée lors de la prochaine campagne de recrutement.

En cas de réouverture partielle ou totale de certains des établissements implantés en Côte d'Ivoire, les enseignants réintégrés précédemment en poste dans ce pays seront prioritaires pour obtenir un poste de résident selon leurs corps, grade et discipline. Les personnels retenus seront recrutés en qualité de résidents à compter de leur date de prise de fonction en Côte d'Ivoire.

Ils bénéficieront d'un voyage aller-retour pour leur permettre d'effectuer leur déménagement avant la date de réintégration.

- contractuels A.E.F.E. « expatriés » : applications des dispositions du décret 2002-22 en ce qui concerne le déménagement et les voyages.
- contractuels A.E.F.E. « résidents » : le billet d'avion qu'ils ont payé pour rentrer en France leur sera remboursé sur présentation d'une facture. L'A.E.F.E. a demandé l'autorisation au ministère des finances

d'octroyer à ces agents une somme équivalente à l'indemnité de changement de résidence des contractuels A.E.F.E. « expatriés »

Recrutés locaux : Selon les situations financières des établissements, l'agence pourra verser une subvention exceptionnelle aux associations de parents d'élèves gestionnaires, destinée à aider à prendre en charge les rémunérations et les indemnités de licenciement qui devraient être versées aux personnels recrutés localement..

Assistance technique :

Alain, mis à part l'isolement de nos collègues rentrés en France et le fait que les besoins de l'assistance technique après la normalisation de la situation, seront certainement différents que verrais-tu à ajouter (cf. fin du CTPM2) ?

États-Unis :

Scandaleux : les contrats de nos collègues ont été simplement rompus (CCPCA du 11/03). S'ils veulent conserver leur emploi, nos collègues n'ont plus que la possibilité de passer en recrutement local (cf. Décret 2002-22). Cette fois, l'A.E.F.E. ne pourra mettre en avant la supposée irresponsabilité des chefs d'établissement ou des comités de gestion pour expliquer l'existence de plus de 200 TNR (titulaires non-résidents) dans le réseaux..

Argentine :

Nos collègues résidents ont le choix (sic !) : soit renoncer à leur double nationalité et obtenir un passeport de service nécessaire à la signature d'un contrat de résident, soit devenir recruté local (TNR) et accepter un salaire 3.5 fois inférieur....

APPEL A CANDIDATURE POUR LE CONSEIL SYNDICAL

Plusieurs sièges seront vacants au conseil syndical national du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger pour la Rentrée prochaine. Un appel est lancé aux sections et aux adhérents pour présenter des candidatures. Pour des raisons logistiques et financières évidentes, seules les candidatures de membres rentrés en France ou éventuellement en poste dans un pays européen ou méditerranéen pourront être prises en compte !!

APPEL A PARTICIPATION AU CONSEIL SYNDICAL OUVERT

Si désormais les années impaires sont des années sans Congrès du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger, un Conseil syndical **ouvert à tous les adhérents** présents se tiendra à Paris le 15 juillet, à la veille des « Journées du Réseau de Coopération et d'Action culturelle » organisée par l'Administration du 16 au 18 juillet à La Défense.

Quelques lettres du SGEN-C.F.D.T. à l'administration



Paris, le 31 janvier 2003

Madame la Directrice
Agence pour l'Enseignement
Français à l'Etranger
57 Bd des Invalides
75351 PARIS

Objet : situation des "titulaires non-résidents"

Madame la Directrice,

Notre attention a récemment été attirée sur les conditions d'emploi des recrutés locaux de l'Ecole Française Internationale de Djeddah.

En raison de l'impossibilité d'obtenir un permis de travail, nombre d'entre eux sont employés en contrevention avec le droit local. C'est le cas notamment des conjointes d'expatriés.

Cette situation illustre parfaitement le manque inacceptable de moyens dont souffrent l'Agence et les établissements de son réseau. Si notre revendication générale est bien la création de postes de contractuels de l'Agence en nombre suffisant pour lui permettre de remplir ses missions, nous vous demandons expressément de régler prioritairement le cas de nos collègues "titulaires non-résidents" en butte aux législations locales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Secrétaire général,
Philippe Blanzat

Copies : - SE-UNSA
- SNES-FSU
- SNUIPP-FSU



Paris, le 4 février 2003

Madame la Directrice
Agence pour l'Enseignement
Français à l'Etranger
57 Bd des Invalides
75351 PARIS

Objet : "appel spécial pour les résidents"

Madame la Directrice,

Les événements récents intervenus en Côte d'Ivoire mettent en lumière les carences du statut des personnels sous contrat dits de "résidents".

Aucune disposition réglementaire ne définit, pour ces agents amenés à quitter d'urgence leur lieu d'exercice, les conditions de leur rémunération et de prise en charge de leurs frais de retour en France. En effet le décret 2002-22 du 4 janvier 2002 n'accorde pas à l'Agence les moyens d'exercer son devoir de protection de l'ensemble de ses salariés puisque seuls les personnels expatriés sont concernés par la procédure d'appel spécial prévue à l'article 13.

Nous vous demandons donc de bien vouloir initier une procédure de modification du texte autorisant à l'avenir l'Agence à remplir, normalement et dans un cadre défini, ses obligations vis à vis de tous ses agents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Secrétaire général,
Philippe Blanzat

Copies : - SE-UNSA
- SNES-FSU
- SNUIPP-FSU



Paris, le 10 mars 2003

Madame la Directrice
Agence pour l'Enseignement

Français à l'Etranger
57 Bd des Invalides
75351 PARIS

Objet : concertation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel

Madame la Directrice,

Lors d'une entrevue en marge de la commission nationale des bourses scolaires de décembre dernier, je vous faisais part de la demande du SGEN-CFDT d'associer toutes les organisations syndicales représentant les personnels de l'Agence à des discussions concernant les difficultés d'application du décret 2002-22 aux Etats-Unis ainsi qu'elles l'avaient été lors de la préparation de ce texte.

Nous protestons donc contre votre décision de n'informer les organisations professionnelles des mesures collectives prises à l'encontre des personnels qu'à travers l'examen des ruptures de contrats en commission consultative paritaire centrale de l'Agence. Si cette instance de concertation est bien à même de connaître des situations individuelles, nos collègues sont eux victimes d'une décision collective les affectant individuellement. Or, l'examen de cette décision n'a été porté devant aucune instance si j'en crois les comptes-rendus syndicaux du dernier comité technique paritaire et du dernier conseil d'administration de l'Agence.

De plus, une communication générale à travers diverses réunions de commissions auxquelles toutes les organisations ne participent pas, ne permet pas un accès à l'information identique pour tous les représentants des personnels, ne serait-ce qu'en raison des différentes questions auxquelles l'administration peut être amenée à répondre dans les différentes réunions. Au moins l'Agence pourrait-elle convoquer une réunion plénière de toutes les CCPA que la situation de nos collègues des Etats-Unis comme celle de nos collègues de Côte d'Ivoire (cf. notre courrier du 04/02/03) nous semble justifier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Secrétaire général,
Philippe Blanzat



Paris, le 10 mars 2003

Madame Caroline VELTCEFF
Secteur Europe
Agence pour l'Enseignement
Français à l'Etranger
57 Bd des Invalides
75351 PARIS

Objet : Situation du lycée franco-hellénique d'Athènes

Madame,

Dans le prolongement de vos entretiens du vendredi 16 mars dernier avec Mme Dominique Luquet-Dörflinger et Monsieur Alain Schneider, secrétaires nationaux, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le texte que notre section du lycée franco-hellénique d'Athènes nous a fait parvenir le 5 mars dernier :

"La section SGEN-CFDT du Lycée Franco-Hellénique tient à renouveler son inquiétude quant à l'avenir de l'établissement.

Les pressions incessantes des collègues relevant de la législation hellénique qui continuent à considérer l'Etat français comme un employeur privé qui se doit de financer la partie hellénique et de leur assurer des augmentations de salaires en dépit des difficultés financières, l'immobilisme pédagogique généré par le recours constant aux exigences de l'enseignement public local nous amène à considérer qu'il est urgent de revoir les statuts du LFH.

Cette remise en cause permanente de tout ce qui pouvait donner un caractère particulier à l'école (20 ans !!) met aujourd'hui son existence même en danger. Nous sommes favorables à la création d'une partie internationale qui revaloriserait pour les Grecs un enseignement du français que la structure actuelle met au second plan.

C'est pourquoi nous nous permettons de poser ces quelques questions qui nous paraissent fondamentales :

- **L'Agence pense-t-elle continuer à financer un enseignement hellénique ? La section hellénique en effet ne couvre pas par ses recettes en frais de scolarité ses seules charges salariales (c'est à dire hors coût administratif et de fonctionnement). Il faudrait pour**

partir des responsabilités les plus importantes que l'indemnité de résidence est fixée. La situation des assistants techniques à Djibouti est également à l'ordre du jour car un nombre significatif d'entre eux perçoit une indemnité de résidence plus faible qu'ailleurs ; la DRH précise qu'il y a encore à Djibouti beaucoup d'assistants techniques en **substitution**, ce qui explique ce classement plus faible.

Réinsertion des agents contractuels et des V.I.

Au 1^{er} janvier 2003, sur 452 personnes bénéficiaires de l'allocation chômage, 158 ont trouvé un emploi, 11 ont bénéficié de leur retraite et 3 se trouvent en congé maladie ou de maternité.

En 2002, 155 agents contractuels se sont trouvés au chômage en raison de la limitation du temps d'expatriation.

La mise en œuvre de la convention de réinsertion entre le MAE et l'Association pour l'Emploi des Cadres (APEC), signée en mars 2002, a permis à **sept** (!) contractuels au chômage de retrouver un emploi. 43 agents ont accès à ce service. Même si on peut se féliciter de la mise en place de ce dispositif, on constate que le nombre de demandeurs d'emploi reste élevé et que la réinsertion reste difficile tant pour les assistants techniques que pour les agents des services culturels.

Il serait nécessaire que les agents contractuels puissent bénéficier de la validation des acquis de l'expérience, afin d'obtenir des diplômes qui faciliteraient leur retour à l'emploi. La C.F.D.T. demande à obtenir le bilan de la cellule de réinsertion pour les trois dernières années, ce qui permettrait peut-être de mieux analyser la situation et trouver les réponses les plus adaptées en faveur des demandeurs d'emploi. Elle souhaite également être informée des travaux en cours sur le plan interministériel quant à la mise en œuvre de la directive européenne de 1999 qui prévoit le bénéfice d'un C.D.I. à tout salarié ayant effectué deux contrats à durée déterminée de trois ans.

Les volontaires internationaux ont également des difficultés de réinsertion importantes. De plus, on constate que les V.I. employés dans les ambassades ou les E.A.F. ne sont pas couverts par l'assurance chômage ! A leur retour en France, ils ne peuvent prétendre à l'allocation de retour à l'emploi ; leurs seuls « droits » se limitent au R.M.I. !!

La C.F.D.T., qui tire la sonnette d'alarme depuis l'examen du projet de loi sur les V.I., revendique une assurance chômage « normale » pour les volontaires internationaux, ainsi qu'une protection sociale convenable : un contrat d'assurance a en effet été conclu avec un cabinet privé, excluant toute cotisation de **retraite**. L'Administration s'abrite derrière l'absence de réponse des mutuelles ou organisme de sécurité sociale...

Enfin, il est demandé que la totalité des postes soit publiée sur le site du CIVI ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent.

(Pour mémoire : 1001 V.I. sont employés à l'étranger dont 506 dans les services et établissements culturels et de coopération et 495 comme assistants techniques).

La C.F.D.T. déplore une nouvelle fois l'absence de prise en compte des **contractuels de droit local** recrutés en France ou à l'issue d'un contrat de droit français (C.S.N., V.I.), qui

rentrent en France sans aucun « parachute ».

Formation – Institut Diplomatique

♦ La C.F.D.T. regrette que la question, très importante, de la formation soit débattue en fin de CTP, à une heure très tardive, alors que ce sujet mériterait d'être analysé de manière très approfondie.

♦ On constate que lors de la seconde session de l'Institut Diplomatique, qui a eu lieu du 4 mars au 3 mai 2002, un seul agent de la DGCID a suivi cette formation !

♦ La C.F.D.T. renouvelle sa demande d'ouverture plus large de l'Institut diplomatique aux agents contractuels. Les deux premières sessions ne sont pas satisfaisantes à cet égard !

♦ Il y a également nécessité d'améliorer nettement la formation des agents recrutés locaux des établissements à autonomie financière et prévoir une formation à la gestion des ressources humaines pour les directeurs d'établissement.

♦ La DRH reconnaît n'avoir pratiquement aucun contact avec les établissements culturels sur les questions de formation et constate qu'il existe des cloisonnements trop importants ! Le service de formation espérait pouvoir organiser un stage en faveur des comptables des E.A.F. mais ce projet s'est heurté au gel budgétaire !!!

♦ Enfin, la C.F.D.T. revendique une formation pour les agents nouvellement nommés, dont les agents venant d'autres administrations. La DRH prévoit d'organiser une formation de deux semaines pour les agents partant en poste pour la première fois. Il y aurait nécessité de réaliser le mouvement des personnels culturels plus tôt dans l'année afin de permettre aux agents concernés de suivre une ou des formations !

Dialogue social

♦ La C.F.D.T. demande à ce qu'un véritable dialogue social soit instauré pour les agents relevant du second CTPM, et ce avec des instructions de la Direction Générale de l'Administration, expédiées à tous les postes.

♦ La possibilité de remettre en activité les comités techniques paritaires locaux qui existaient au Ministère de la Coopération n'est plus à l'ordre du jour pour l'Administration qui préfère l'élargissement des CCC (Commissions consultatives de concertation) afin que le dialogue social ait lieu dans une seule instance avec l'ensemble des agents, sous couvert du chef de poste, alors que le précédent directeur général de l'Administration, à la demande de la C.F.D.T. acceptait au CTPM 2 de juin 2001 d'en envisager la réactivation.

♦ Semblant évoluer par rapport à des positions antérieures, l'Administration déclare que rien n'empêche des agents relevant du CTPM 2, y compris des coopérants, de bénéficier de décharge de service pour activité syndicale

♦ La DGA avoue, à l'issue de cette très longue réunion de CTP, qu'il existe effectivement un déficit de dialogue social avec les agents du second CTPM et qu'il faut y remédier. Elle prévoit, d'autre part, d'élargir les réunions de concertation qui se tiennent à Paris aux organisations syndicales des deux CTPM.

◆ L'ensemble des organisations syndicales fait part de la multitude de problèmes qui se posent aux personnels de recrutement local des établissements culturels à autonomie financière.

➤ Le dialogue social organisé dans les postes diplomatiques et consulaires ne prévoit pas d'inclure les personnels des établissements culturels.

➤ Les contrats de travail ne sont pas toujours conformes à la législation en vigueur, les grilles de salaire différentes de celles des ambassades et la formation continue quasi-inexistante.

➤ On constate que certains directeurs de ces établissements font des projets pour améliorer l'existant, projets qui se heurtent au SCAC ou à « Paris ».

➤ Les questions de protection sociale et de retraite pourtant indiquées dans la circulaire 1584/CCF/CCA n'avancent pas, tout simplement parce que ces mesures n'ont pas de caractère obligatoire.

L'administration reconnaît que, s'il y a eu des progrès dans les domaines de la protection sociale et des grilles de salaires, cela reste insuffisant. Elle demande que les syndicats signalent tous les cas litigieux et donne son accord pour compléter et améliorer la circulaire 1584/CCF/CCA. Il est nécessaire de ne pas seulement s'en tenir à la question des coûts mais concrétiser ces propositions lors de réunions régulières avec les organisations syndicales.

Il existe, avec les postes, des problèmes de gestion des ressources humaines : un effort de formation doit être consenti dans ce domaine (lors des journées du réseau (l'été prochain par exemple).

A propos du critère de rentabilité des établissements culturels à autonomie financière (E.A.F. : centres culturels et instituts), l'administration indique que ce critère ne doit pas être mis en compte. La plupart des établissements ne sont pas rentables ; les fermetures ne sont pas un but en lui-même, cela peut être un moyen mais pas une fin.

D'autre part, l'administration précise que la présence de détachés administratifs dans les établissements culturels est toujours d'actualité : il n'est pas question de supprimer ces détachements.

A la question de la reconnaissance d'une fonction de coopération des E.A.F., l'administration indique que seules les missions de diffusion de la pensée française leur sont actuellement permises. Les E.A.F. ne peuvent pas être opérateurs d'un programme européen. Certaines structures existent déjà (centre culturel et de coopération) comme en Tunisie ou au Vietnam. Il conviendrait déjà de tirer les leçons de ces expériences.

Le texte présenté par l'administration fait part de la transformation d'emploi de titre III en emplois locaux : il s'agit en fait d'une erreur de rédaction !

Pour revenir sur les questions de protection sociale, la DGCID s'engage à organiser une réunion avec les organisations syndicales afin d'améliorer la circulaire 1584/CCF/CCA. La C.F.D.T. demande que les projets d'établissements aient un **volet social**, pouvant faire l'objet

d'une évaluation.

Enfin, la C.F.D.T. déplore que, si pour les recrutés locaux des ambassades, consulats, services de coopération et d'action culturelle (SCAC), il existe un service gestionnaire compétent au sein de la direction des ressources humaines du ministère des Affaires étrangères (PLD/PLA/RL), il n'existe aucune structure à Paris pour les agents de recrutement local relevant du CTPM2, renvoyés formellement aux directeurs d'établissement.

Le Directeur Général de l'Administration reconnaît qu'il existe un réel déficit de dialogue sur ces sujets (circulaire 1584 : salaires, protection sociale, règlements intérieurs...). Des réunions de concertation seront organisées sur ces sujets mais la contrainte budgétaire est extrêmement lourde : 1/3 des crédits gelés vont être annulés soit au total 4 milliards sur le budget de l'Etat. Malgré l'insistance de la C.F.D.T., aucun calendrier n'est proposé par l'Administration à ce sujet.

GIP : « France Coopération Internationale »

L'administration indique que le Groupement d'intérêt public - France Coopération Internationale est situé au 23 rue Monsieur 75007 Paris et qu'il est en mesure de recevoir des candidatures individuelles.

Le GIP intervient pour des missions de courte et de moyenne durée. Il est opérationnel depuis décembre 2002.

Il s'agit d'une structure de mobilisation pour le MAE et d'autres opérateurs nationaux ou étrangers (Economie et finances, ENA, etc.). Son action concerne également des collectivités locales et des associations. Les 7 agents permanents de ce GIP travaillent en relation avec des représentants de ministères techniques (agriculture, équipement, santé...). Le GIP - France Coopération Internationale devrait éditer une brochure d'information dans les prochains jours.

Rémunération des assistants techniques – Audit des rémunérations

L'administration indique que le résultat de l'audit des rémunérations des personnels de l'Etat à l'étranger doit être terminé et rendu fin mars.

La C.F.D.T. déplore que cet audit ne concerne que les personnels expatriés alors que les questions de rémunération concernent tout le monde, y compris les non-expatriés. Le tableau des classes et des groupes d'indemnité de résidence des assistants techniques est remis aux organisations syndicales. A la demande de la C.F.D.T., l'administration s'engage à publier également les cotations pour les personnels culturels.

Le constat est fait que dans certains pays, certains assistants techniques ont vu leur rémunération baisser à la suite du passage sur le décret de 1967. L'administration précise que ce sont les postes qui sont cotés et non les agents. Elle demande que lui soient signalées les situations d'agents ayant vu leur rémunération baisser à la suite du passage sur le nouveau décret.

A l'heure actuelle, il reste 500 assistants techniques encore rémunérés sur le décret de 1992 (sur plus de 1600 au total) et la masse salariale a augmenté de 14 %. Il est également précisé qu'en cas de cumul de fonctions, c'est à

étant rémunérés par l'établissement d'accueil. A la suite d'un recours établi par un agent dans cette situation, il est apparu que cette procédure était non-conforme. Rappelons que le détachement permet aux agents concernés de conserver leurs droits à retraite et de poursuivre leur carrière (avancement dans leur ministère d'origine). L'autre possibilité, qu'est la mise en disponibilité, ne prévoit pas ces deux points. L'administration indique que désormais les agents concernés seront détachés directement de l'Education Nationale auprès des établissements culturels et d'enseignement (suppression du détachement MAE) et que les droits à la retraite seront maintenus. La C.F.D.T., qui n'est pas opposée par principe à cette possibilité, s'inquiète tout de même de ces questions de retraite et des conventions qui existeront entre le Ministère de l'Education nationale et les établissements d'accueil à l'étranger. La C.F.D.T. est demandeuse d'informations précises dans l'avenir afin que les agents concernés bénéficient des mêmes garanties que par le passé.

Vote pour : 10 (administration)

Vote contre : 5 (2 CGT, 1 FSU, 1 UNSA, 1 Liste d'Union)

Abstention : 5 (C.F.D.T.)

Consultation du CTP sur les règlements intérieurs relatifs à l'ARTT

A ce sujet, la C.F.D.T. déplore, une nouvelle fois, l'exclusion d'une majorité d'agents du bénéfice de l'ARTT. Elle demande, pour ce qui concerne les établissements à autonomie financière, la mise en place de projets d'établissement comprenant un volet social à relier avec les projets de budget. L'administration indique que la gestion d'agents de nationalité étrangère pose des difficultés. Pour la C.F.D.T., les critères de nationalité ne doivent pas entrer en ligne de compte ; ce sont les compétences et les diplômes qui sont les éléments à retenir.

Travaux du Comité Interministériel de la Coopération Internationale et de Développement (CICID)

Le CICID pose les moyens et les grands axes de cette coopération internationale.

Le niveau de l'aide publique au développement devrait être porté à 0,5 % du PIB en 2005 pour atteindre 0,7 % en 2012.

Le CICID a rappelé que l'assistance technique était primordiale.

Les priorités vont à l'Afrique et aux pays les moins avancés avec cinq domaines d'intervention : l'eau et l'assainissement, l'éducation, la santé et la lutte contre le SIDA, l'agriculture et le développement rural et les infrastructures. Un certain nombre de mesures seront mises en œuvre en 2003 : prêts en dehors de la ZSP, conversion de dette pour les pays pauvres, garantie pour la mobilisation de flux financiers privés ; enfin, la coopération décentralisée sera encouragée ainsi que la mobilisation de la société civile.

La C.F.D.T., bien que satisfaite d'avoir communication des travaux du CICID, estime qu'il est peu fait mention des assistants techniques et que leur place et leur action dans le domaine de la coopération devraient être mieux connues, mieux... reconnues !

Réforme du MAE et loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

Le comité de pilotage de la réforme a organisé six chantiers, eux-mêmes divisés en ateliers. Le rapport au comité de pilotage devra être remis au Ministre des Affaires Etrangères en juin 2003 pour présentation de la réforme lors de la conférence des ambassadeurs en août. La présentation au Parlement aura lieu lors de la session 2003/2004.

Le comité de pilotage proposera un plan de réforme pour les 4 à 5 ans à venir. La C.F.D.T. s'étonne que, en dehors de la réunion de présentation qui a eu lieu le 6 février dernier sous la présidence du secrétaire général, aucun autre calendrier n'ait été fixé. Elle déplore que le chantier consacré à la Coopération et à l'Action culturelle semble à la traîne.

L'administration indique que le rapport d'étape a été établi mais à l'heure actuelle, le ministre n'a pas pu jusqu'à présent rendre son avis, en raison de la situation internationale très lourde actuellement.

Par contre, la question de la LOLF fera prochainement l'objet d'une réunion avec les organisations syndicales. Il est probable que dans ce cadre, une mission interministérielle serait créée.

Situation des assistants techniques dans les pays en crise

A propos de la situation en Côte d'Ivoire, il est peu probable que le travail puisse continuer « comme avant ». Il est tout à fait possible qu'il y ait besoin d'assistants techniques dans l'avenir.

Pour le moment, l'administration tente de faire le point afin de voir si on doit organiser le retour des assistants techniques en Côte d'Ivoire.

Les organisations syndicales indiquent qu'il y a une carence importante d'information de la part de l'administration à l'égard des assistants techniques de Côte d'Ivoire, qui se trouvent donc actuellement en position d'appel spécial en France.

En ce qui concerne la situation en Centrafrique, le poste a décidé, pour le moment, de ne pas rapatrier les assistants techniques.

Mouvements culturels et de coopération

Un important dossier statistique a été remis aux organisations syndicales. On constate d'ailleurs que le nombre d'assistants techniques a encore diminué : ils sont actuellement 1629. La C.F.D.T. s'inquiète des postes supprimés et souhaiterait une analyse de l'évolution des chiffres depuis la fusion Coopération-Affaires Etrangères.

L'administration assure que le nombre de volontaires internationaux par rapport aux ex-VSN est constant. A propos des effectifs 2003, il est encore difficile d'en parler puisque le mouvement n'est pas achevé. Les postes supprimés l'ont été au Niger.

Rapport au Parlement sur les recrutés locaux. - Circulaire 1584 /CCF/CCA. - Charte des établissements culturels à autonomie financière

♦ Le rapport 2000 a bien été enregistré par le Sénat et l'Assemblée Nationale. Le rapport 2001 est désormais terminé.

1967

Cinq modifications sont présentées aux représentants des personnels, apportant un certain nombre de « corrections » au décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger.

➤ L'article 1 modifié prévoit de supprimer et ce, pour ouvrir des possibilités de recrutement aux fonctionnaires européens, les notions de personnels « de nationalité française, titulaires et non-titulaires, en service à l'étranger... ». Ce premier article, important puisqu'il définit les personnels concernés par ce décret, serait ainsi rédigé :
« *Le présent décret fixe les modalités de calcul des émoluments des personnels civils employés par l'Etat ou les établissements publics à caractère administratif en dépendant et en service à l'étranger, à l'exception :*
- *des personnels régis par les décrets n° 90-469 du 31 mai 1990 et n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifiés relatifs à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.*

- *des personnels contractuels recrutés à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local ».*
Cela provoque de vives réactions dans les rangs syndicaux en raison de l'exclusion des personnels recrutés à l'étranger sur des contrats locaux.

Il est procédé au vote : **10 pour (administration) – 8 contre (5 C.F.D.T., 2 CGT, 1 FSU)- 1 abstention (1 Liste d'Union) – 1 ne participe pas au vote (UNSA-Education)**

L'article 5 n'apporte pas plus de satisfaction. L'ancienne rédaction précisait « lorsque l'agent est recruté localement, c'est à dire recruté sur place... les montants annuels de l'indemnité de résidence sont réduits de 85 % ». La nouvelle rédaction fait disparaître la notion de « recruté localement ». Pour la C.F.D.T., il n'est pas acceptable d'exclure purement et simplement les agents recrutés localement, reconnus par ailleurs agents publics, du champ d'application du décret de 1967 alors que, quoi qu'en dise l'Administration, les progrès depuis le rapport Amiot restent très insuffisants, tout particulièrement dans le secteur de la coopération et de l'action culturelle.

➤ Cette nouvelle exclusion des agents recrutés localement, qui complète l'article 1, provoque un vote négatif des organisations syndicales :

Vote pour : 10 (administration)

Vote contre : 9 (1 FSU, 1 UNSA, 5 C.F.D.T., 2CGT)

Abstention : 1 (Liste d'Union)

➤ L'article 9 prévoit que la condition de nationalité française des enfants d'agents recrutés sur place ouvrant droit à majorations familiales est supprimée.

Vote pour à l'unanimité (20 voix).

➤ L'article 15 qui prévoyait, dans son ancienne rédaction, que la retenue logement ne s'appliquait que pour les agents logés par l'administration, est modifié en élargissant ces possibilités de retenue. Cela concernera désormais les agents qui occupent un logement mis à disposition par l'Etat

français, par un Etat étranger ou toute autre organisation.

Vote pour : 10 (administration)

Vote contre : 10 (l'ensemble des organisations syndicales).

➤ L'article 10 est supprimé : il prévoyait que les chefs de mission diplomatique ou consulaire pouvaient recevoir une indemnité pour frais de représentation ; or, depuis 1999, ces frais sont traités sous forme de délégation de crédits aux postes. L'ancien texte n'a plus lieu d'être.

Voix pour : 18 (10 administration, 5 C.F.D.T., 2 CGT, 1 FSU)

Abstention : 1 (Liste d'Union)

Ne participe pas au vote : 1 (UNSA-Education).

Le vote global sur ce troisième avis formel est le suivant :

Pour : 10 (administration)

Contre : 10 (l'ensemble des organisations syndicales).

Quatrième avis formel :

Compte épargne-temps

Ce quatrième avis formel concerne la mise en place du Compte Epargne Temps, en application du décret du 29 avril 2002 portant création du CET dans la Fonction Publique de l'Etat.

Il est précisé que la durée minimale du CET est de 40 jours ouvrés, avec un délai de prévenance de trois mois.

La C.F.D.T. (lucide !) se demande qui peut prétendre au CET, dans le second CTPM, puisque l'immense majorité des agents se trouve exclue de l'ARTT (recrutés locaux, assistants techniques...). L'administration indique que les agents non bénéficiaires de jours ARTT peuvent toutefois accumuler des jours de congés dans leur CET (enseignants, coopérants) sauf que, compte tenu de la durée des missions en assistance technique, il paraît peu réaliste que les coopérants réussissent à cumuler 40 jours sur leur compte. La DRH indique toutefois qu'en cas de départ en retraite ou de fin de contrat, les jours de congés sont pris de droit, sans durée minimale de 40 jours.

Il est procédé au vote :

Pour : 12 (Administration : 10 – UNSA : 1 – Liste d'Union : 1)

Contre : 2 (CGT)

Abstention : 1 (FSU)

Ne participe pas au vote : 5 (C.F.D.T.).

Cinquième avis formel :

rémunération des enseignants

Le projet de texte présenté prévoit l'abrogation d'un décret du 5 mai 1950 (n° 50-491) qui fixait les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger.

Or, ce texte a été remplacé par un décret du 31 mai 1990, lors de la création de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), qui définit les conditions de rémunération des fonctionnaires détachés de l'Education Nationale pour servir dans certains établissements à l'étranger, gérés par l'AEFE ou ayant passé une convention avec celle-ci.

En réalité, le problème posé par cette abrogation concerne les agents bénéficiant d'un détachement administratif ; en effet, plusieurs centaines d'agents, titulaires du Ministère de l'Education Nationale, bénéficient d'un détachement administratif pour servir à l'étranger tout en

paritaires ministériels et comme c'était le cas avant l'intégration du ministère de la coopération au Ministère des Affaires Etrangères. Elle demande donc d'ores et déjà qu'une seconde réunion soit prévue à l'automne 2003.

Enfin, la C.F.D.T. revendique la fusion en un CTPM unique, des deux comités techniques paritaires ministériels des Affaires Etrangères parce qu'il n'y a aucune raison de continuer à opérer un cloisonnement entre les personnels relevant de l'administration centrale, des services des Ambassades et Consulats et SCAC d'un côté et les autres employés dans les établissements culturels et de coopération ou dans le dispositif d'assistance technique, parce que tous les agents font partie d'un même ministère, comme le montrent à l'évidence les doublons des ordres du jour des deux CTPM.

Mais la C.F.D.T. revendique également la tenue de réunions de concertation régulières entre l'Administration (DGA, DGCID) et les organisations syndicales présentes à ce CTPM, comme cela existe déjà pour les agents relevant du premier comité technique paritaire.

Le dialogue social ne saurait se réduire à une ou même deux réunions annuelles du CTP : cette situation est tout à fait insatisfaisante et génératrice d'un sentiment de discrimination de la part des personnels concernés ».

Après l'approbation du procès-verbal du précédent CTPM de mars 2002, l'administration indique que l'avis formel n° 6 présenté ce jour, était retiré. (Ce projet d'arrêté prévoyait de modifier le texte du 26/9/2002 fixant le régime des congés annuels pour les personnels de l'Etat en service à l'étranger. Quatre pays devaient bénéficier d'un nouveau régime plus favorable : Burundi, Côte d'Ivoire, Pakistan, Sao Tomé et Principe. Cependant, la DGA estime qu'il existe d'autres pays difficiles ou des modifications seront nécessaires et le classement (A, B, C) devra également être revu ; dans ces conditions, elle a préféré retirer cet avis formel afin d'étudier des modifications pour d'autres pays. La C.F.D.T. approuve ce choix dans la mesure où il existe un certain nombre de discordances qui doivent être corrigées).

Suivi des avis et propositions :

A la suite du Comité technique paritaire du 20 mars 2002, l'arrêté modifiant celui du 18 février 2002, relatif aux modalités de calcul des émoluments de personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif à l'étranger, au personnel accomplissant une mission de coopération, a été publié au Journal Officiel du 16 juillet 2002 (arrêté du 3 juillet 2002).

La C.F.D.T. revient, à ce sujet, sur trois points qui posent problème :

- Blocage de l'indice pendant la durée du contrat : le ministère des Finances ainsi que le ministère de la Fonction Publique n'ont pas donné de suite favorable à la proposition de progression indiciaire.
- L'instauration d'une indemnité de licenciement est prévue dans le cadre du décret rénové qui remplacera l'actuel décret de 1969-étranger (parution prévue en 2004).
- L'amélioration de l'indemnisation en cas de congé maladie est en attente, les ministères des Finances et de la Fonction Publique souhaitant avoir préalablement connaissance de l'audit sur les rémunérations.

Enfin, à la demande de la CGT, le règlement intérieur de ce second CTPM, établi en 1994, devrait faire l'objet d'un toilettage avant nouvelle publication, pour tenir compte, entre autres, de la fusion Coopération-MAE intervenue entre temps.

Premier avis formel : décret du 28 mars 1967 - congé de paternité, PACS, congé annuel, euros

Ce premier avis formel concerne plusieurs modifications au décret n° 67-290 du 28/3/67 qui fixe les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Quatre modifications sont présentées dont l'une pose problème :

- 1) Instauration d'un congé de paternité de 11 jours ouvrables en complément du congé de naissance déjà existant.
- 2) Extension aux agents pacsés des avantages actuellement ouverts aux conjoints (supplément familial, droits à voyage et déménagement et majorations familiales pour les enfants du partenaire)
- 3) Modification relative à la position de « congé administratif », ces termes étant remplacés par « congé annuel ».
- 4) Enfin, en ce qui concerne les modalités de versement des émoluments, les termes « francs français » sont remplacés par le terme « euros ».

Le problème se pose en réalité sur la question congé administratif/congé annuel, puisque le décret de 1986 prévoit des congés administratifs. L'ensemble des organisations syndicales demande à ce que ce point concernant les congés soit retiré, ce qui ne recueille pas l'accord de l'administration, après une valse-hésitation qui démontre aux yeux des représentants des personnels que le risque est réel tant que le décret de 1986 n'est pas modifié.

Il est finalement procédé à un vote séparé sur chaque point. Si les points 1, 2 et 4 sont votés à l'unanimité (20 voix pour : 10 administration, 5 C.F.D.T., 2 CGT, 1 FSU, 1 Liste d'Union, 1 UNSA Education), ce point 3 n'emporte pas l'adhésion des représentants du personnel (10 voix pour (administration) – 1 voix contre (UNSA-Education), 9 abstentions (5 C.F.D.T., 2 CGT, 1 FSU, 1 Liste d'Union).

Second avis formel : arrêté mettant en œuvre les modifications du premier avis formel

Ce texte concerne le projet d'arrêté mettant en application les quatre modifications débattues dans le premier avis formel.

Chaque point est voté de manière séparée avec les mêmes restrictions des organisations syndicales pour ce qui concerne la question des congés. Le vote global pour ce second avis formel est le suivant : 10 voix pour (administration) – 1 voix contre (UNSA-Education), 9 abstentions (5 C.F.D.T., 2 CGT, 1 FSU, 1 Liste d'Union).

Troisième avis formel : champ d'application du décret du 28 mars

internationaux.)

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre.

Article 46 bis (Créé par la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art 20 I 2°)

Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent.

Article 46 ter (Créé par la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art 20 I 3°)

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser

au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article 47

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

Article 48

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

Second Comité Technique Paritaire Ministériel

13 mars 2003

<i>Suivi des avis et propositions :</i>	6
<i>Premier avis formel : décret du 28 mars 1967 - congé de paternité, PACS, congé annuel, euros.....</i>	6
<i>Second avis formel : arrêté mettant en œuvre les modifications du premier avis formel.....</i>	6
<i>Troisième avis formel : champ d'application du décret du 28 mars 1967.....</i>	6
<i>Quatrième avis formel : Compte épargne-temps</i>	7
<i>Cinquième avis formel : rémunération des enseignants.....</i>	7
<i>Consultation du CTP sur les règlements intérieurs relatifs à l'ARTT.....</i>	8
<i>Travaux du Comité Interministériel de la Coopération Internationale et de Développement (CICID)</i>	8
<i>Réforme du MAE et loi organique relative aux lois de finances (LOLF).....</i>	8
<i>Situation des assistants techniques dans les pays en crise</i>	8
<i>Mouvements culturels et de coopération</i>	8
<i>Rapport au Parlement sur les recrutés locaux. Circulaire 1584/CCF/CCA. Charte des établissements culturels à autonomie financière.....</i>	8
<i>GIP : « France Coopération Internationale ».....</i>	9
<i>Rémunération des assistants techniques – Audit des rémunérations</i>	9
<i>Réinsertion des agents contractuels et des V.I.....</i>	10
<i>Formation – Institut Diplomatique</i>	10
<i>Dialogue social.....</i>	10

Dès le début de cette réunion du second comité technique paritaire ministériel, la C.F.D.T. souhaite insister sur quelques points qui sont, à ses yeux, importants.

« La C.F.D.T. s'étonne, en premier, lieu, de la "modestie" des questions relatives aux personnels de recrutement local. Non seulement le Ministre des Affaires Etrangères en personne a souhaité à diverses reprises qu'une politique plus ambitieuse soit menée à l'égard de ceux-ci, mais encore ces agents sont majoritaires parmi les électeurs de ce comité technique paritaire. Or, à la lecture du dossier qui nous est soumis, on ne peut que constater que leur prise en compte reste très faible, voire insuffisante au regard des problèmes rencontrés et de leurs conditions de travail : du reste, les points concernant les recrutés locaux dans cet ordre du jour ont été inscrits à l'initiative des

organisations syndicales.

Un second point concerne les conditions de mise à disposition des membres du CTP des documents relatifs à cette réunion. La C.F.D.T. renouvelle son souhait que la transmission papier soit complétée par la mise à disposition de ces dossiers par téléchargement sur Diplonet (Intranet/Extranet), permettant ainsi à l'ensemble des représentants du personnel de disposer des pièces nécessaires à l'étude préalable indispensable, même en cas de retard de distribution par courrier ou par valise.

D'autre part, la C.F.D.T. souhaite revenir sur un sujet qui lui tient à cœur : il s'agit du rythme des réunions de ce comité technique paritaire. Elle estime en effet nécessaire que cette instance se réunisse effectivement avec régularité deux fois par an, comme les autres comités techniques

Les détachements “administratifs”

Titulaires de la fonction publique exerçant dans des établissements étrangers ou organismes internationaux : le point.

Voici où nous en sommes d'un problème que nous suivons depuis maintenant 9 mois et l'annonce par l'administration du ministère des Affaires étrangères de l'arrêt des procédures de détachement de personnels auprès de ce ministère et non rémunérés par lui (voir notre numéro précédent).

Les détachements actuels courent jusqu'à leur expiration normale.

Les personnels en poste dans les établissements à autonomie financière considérés comme des services extérieurs du MAE ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions et continueront à pouvoir bénéficier d'un détachement auprès du ministère des Affaires étrangères.

Les services culturels (sous l'autorité de l'ambassadeur représentant le gouvernement français et donc chacun des ministres) continueront à gérer pour le compte du ministère de l'éducation nationale l'administration locale de ces détachements.

Quant à ce dernier point, nos inquiétudes subsistent : quel soutien apporteront réellement les services culturels aux collègues dont les employeurs feront des difficultés pour remplir les formalités nécessaires ? Quelles solutions locales pourront être trouvées pour les collègues effectuant leur service dans plusieurs établissements ?

Analyse

L'essentiel des nouvelles procédures de détachement est maintenant connu. Un examen du texte du TD 3817 du 17 janvier 2003 amène les réflexions suivantes :

Nous reproduisons ci-dessous la section concernant la position de détachement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le texte figure dans son intégralité sur notre site Internet rubrique « Textes ».

Section II : Détachement.

Article 45 *Modifié par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art 54*

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L 122-3-5, L 122-3-8 et L 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses

Ce dispositif permet théoriquement de préserver la situation de détachement de la très grande majorité de nos collègues. Le détachement de ceux dont le service est réparti sur deux ou plusieurs établissements ou organismes pourrait par contre ne plus être possible.

Il conviendra toutefois de vérifier à l'usage le fonctionnement de ce nouveau dispositif. Notamment, nous devons nous interroger sur le suivi de la carrière de ces collègues puisque les commissions consultatives paritaires locales et ministérielles (dont le renouvellement ont lieu actuellement) placées auprès du ministère des affaires étrangères ne seraient plus compétentes à leur égard. Quid de la transmission aux intéressés des avis formulés par les postes diplomatiques, dont le cheminement sera désormais dissocié de la demande elle-même. Quelle notation administrative pour leur avancement ? Quelle possibilité de contestation de cette notation ? Bien des points qu'un dialogue entre les administrations concernées et les organisations représentatives du personnel devra éclaircir.

fonctions, est réintégré, le cas échéant en surnombre, dans son corps d'origine.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine. Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Article 46 *(Modifié par la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 art 20 I 1°)*

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. *(voir décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à l'exonération de la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés pour participer à une mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers, pour exercer un enseignement à l'étranger ou pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes*

- dans notre champ professionnel
- expliciter les positions spécifiques de notre syndicat en se positionnant plus clairement par rapport aux autres organisations
- lancer une enquête afin de mieux connaître l'évolution des situations sur le terrain
- il est proposé d'envoyer sous forme de texte prêt à être affiché toutes les nouvelles significatives pour nos adhérents.

Fonctionnement du secrétariat national : préparation de l'année 2003-2004 (composition, décharges...)

Philippe Blanzat confirme qu'il renoncera à son mandat de secrétaire général du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger à compter du 1^{er} septembre 2003. Deux permanents, **Sylvie Chaventré** (sur décharge MAE, actuellement à la C.F.D.T.-MAE) et **Patrick Brèche** (sur décharge A.E.F.E., actuellement au SGEN-C.F.D.T. de l'étranger sur décharge MEN), pourront assurer le fonctionnement du bureau. Cette solution va obliger à une rigueur très forte dans l'attribution des décharges A.E.F.E. et MAE dans les établissements scolaires et culturels alors qu'on était habitué à ne pas utiliser une partie de notre droit syndical.

À l'heure actuelle, conserveraient leur mandat au secrétariat national :

- **Constantin Kaïtéris** (affectation professionnelle sans changement)
- **Dominique Luquet-Dörflinger** (affectation professionnelle sans changement)
- **Alain Schneider** (affectation professionnelle en attente)

Questions d'actualité : le point sur les

résultats aux élections aux CCPM et CCPL du MAE et à la CCPMLF

Des résultats encourageants aux élections locales posent ici ou là, le problème de la désignation des siègeants. Lorsque le nombre de sièges obtenus à la suite des élections en CCPL ne peut être pourvu par des membres de la CFDT, le secrétariat est autorisé à chercher parmi les non-adhérents des personnes prêtes à siéger sur la base de notre profession de foi électorale.

Les sièges en CCPL (5 élections à refaire en juin) C.F.D.T. : 62 sièges F.S.U. : 68 sièges UNSA : 15 sièges C.G.T. : 14 sièges. FPFRE : 6 sièges

À la M.L.F., le SGEN-C.F.D.T. ne retrouve pas son siège à la commission paritaire, mais sa participation à la consultation électorale (environ 12 % des voix) en fait de nouveau un interlocuteur de la direction.

Questions diverses :

Prochaines réunions du conseil syndical

Il n'y aura pas, conformément aux nouveaux statuts, de congrès cet été. Un conseil syndical ouvert aux adhérents présents en France est envisagé pour le 15 juillet, soit juste avant la réunion des agents du réseau MAE. Ce conseil pourra pourvoir conformément aux statuts (article 9 alinéa c) au remplacement de ses membres démissionnaires.

Un autre conseil syndical ordinaire aura lieu en cas de nécessité soit le 17 mai soit le 14 juin.

Rencontre avec Madame Veltcheff, responsable du secteur Europe à l'A.E.F.E.

De nombreux points ont été abordés lors de cette rencontre, le vendredi 14 mars. Les représentants du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger ont souligné l'importance qu'il faut accorder au réseau des lycées français d'Europe. Une évolution vers des structures véritablement européennes semble nécessaire, nos établissements ont à offrir des cursus qui permettent aux élèves de s'inscrire dans des études internationales. L'importance de l'enseignement des langues n'est plus à souligner mais il faut aussi essayer d'aller vers des projets de véritable partenariat avec les pays hôtes. Diversifier les parcours, ouvrir davantage nos établissements et réfléchir à une meilleure coordination entre lycées et service de coopération linguistique semblent être la voie qui permette de donner un véritable sens au maintien des écoles françaises.

Nous possédons un savoir faire pédagogique qui peut permettre à nos établissements de jouer un rôle de centre de ressources aussi bien d'ailleurs pour les établissements nationaux que ceux de France.

Il devrait être possible aux enseignants de monter des projets en partenariat avec différentes structures, il est essentiel que cette dimension de leur travail puisse être reconnue dans une évaluation professionnelle. Le profil des

enseignants qui sont recrutés changent, l'augmentation des faux-résidents fait arriver dans les établissements des collègues jeunes et très mobiles. L'implication dans le vie de l'établissement doit pouvoir faire partie intégrante de leur projet professionnel et permettre le développement de leur carrière.

Les mutations du système éducatif à l'étranger doivent prendre en compte les personnels, la lutte contre la précarité et les bas salaires est une priorité. L'accès à la titularisation pour les recrutés locaux doit être facilité afin que les conditions de travail s'améliorent pour tous.

Réfléchir à l'orientation européenne que doit prendre le réseau devrait se faire en concertation. A l'heure où les restrictions budgétaires vont conduire l'administration à des choix difficiles, il faut lutter pour conserver et développer le dynamisme d'un système efficace.

Lors de la discussion, il y eut de nombreux points d'entente mais l'inquiétude demeure quant aux moyens qui seront mis à disposition des établissements en Europe, l'enveloppe de crédits est à fonds constants. La participation accrue des pays partenaires ne sera pas facile à obtenir et le danger d'avoir à faire face à des restrictions budgétaires est très réel.

Réunion du conseil syndical national du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger

La réunion trimestrielle du conseil syndical s'est tenue à Paris le samedi 15 mars 2003, à la suite d'un comité technique paritaire ministériel des Affaires étrangères n° 2 (personnels de coopération et d'action culturelle) tenu le jeudi 13 mars.

Relevé de conclusions

Position du syndicat par rapport à la conjoncture nationale et internationale

À partir d'une interpellation de la section de Mayotte, le Conseil syndical ne juge pas opportun que notre syndicat, affilié à une confédération et membre d'une fédération, prenne une position par rapport à tous les événements conjoncturels, position se superposant aux prises de positions fédérales et confédérales. Un effort sera fait pour mieux faire connaître nos positions, notamment, par la diffusion de liens vers des sites internet.

A.E.F.E. : classes ou sections européennes et coopération éducative

Points abordés lors de la discussion en conseil syndical : l'identité spécifique des établissements européens, la défense des personnels, la protection des emplois, l'importance des critères de qualité en rapport avec les critères économiques, la double vocation des établissements (enseignement, coopération linguistique).

Rappel de la résolution adoptée par le conseil syndical le 9 février 2002 :

« Quelle que soit l'évolution du dispositif d'enseignement français en Europe, le SGEN-C.F.D.T. de l'Etranger pose comme principes intangibles :

- la prise en compte des spécificités de l'enseignement français
- la vocation des personnels de l'A.E.F.E. et de ses établissements à en être partie prenante
- la garantie de la mobilité scolaire des élèves

Sur cette base, le SGEN-C.F.D.T. de l'Etranger demande à participer à toute concertation. »

MAE : CTPM2

Le compte-rendu complet figure dans ce bulletin. Quelques points ont fait l'objet de développements particuliers :

- Entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) : L'orientation fixée au MAE par le ministère des finances inquiète : un seul programme ; une seule mission. Ne va-t-on pas, à l'opposé de ce qui est l'ambition même de la réforme, vers une grande opacité dans l'utilisation des moyens rendue possible par la fongibilité des crédits ? A tout le moins, des garde-fous seront indispensables.
- Un document élaboré en commun avec le syndicat C.F.D.T. du MAE sera adressé à tous les électeurs du CTPM2 et des CCPM pour rendre compte du mandat que les électeurs nous ont confié.
- Assistance technique : Le ministère se dote d'instruments d'intervention qui contrôleront les acteurs privés auxquels on aura recours sur le terrain, le ministère entend garder son rôle de décideur. On jugera

sur pièces...

- Fusion des deux CTP du MAE : notre revendication s'inscrit dans l'objectif d'une meilleure prise en compte des problèmes des agents détachés et des recrutés locaux. L'administration y est favorable mais pour des motifs différents, notamment d'économies. Pour nous, cette fusion n'est pas une fin en elle-même mais bien un moyen de parvenir à l'objectif poursuivi : une meilleure prise en compte des problèmes de l'ensemble des personnels. Aucune autre évolution du dispositif actuel permettant de l'atteindre n'est a priori écartée.

TOM, ex-TOM, Mayotte : protection sociale

L'action du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger est compliquée car elle mobilise plusieurs niveaux de structures. A cela plusieurs raisons : la première, la présence sur le terrain d'une administration d'autorité qui place nos sections directement en position d'interlocuteur. La deuxième, conséquence de la première, est que notre interlocuteur parisien se trouve automatiquement être d'un niveau élevé (cabinet du ministre) auquel nous n'avons pas directement accès en raison d'une part de la présence forte de la confédération sur le sujet et d'autre part en raison d'une dilution de l'action de la fédération dans le champ du secrétariat d'état à l'Outre-mer :

- les DOM relèvent de syndicats départementaux (en fait, seul le syndicat de la Réunion fonctionne avec régularité)
- la Polynésie relève d'un syndicat local associé à Atia'a i Mua dont le SGEN-C.F.D.T. de l'étranger assure le relais parisien
- les autres collectivités d'outre-mer relèvent directement du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger, mais les militants y sont dispersés et ils ont souvent des difficultés à se coordonner. Comme par ailleurs, c'est le secrétariat général de la fédération qui est l'interlocuteur naturel à un niveau ministériel, cela ne nous facilite pas les échanges avec du cabinet du ministre.
- L'efficacité commande donc que les revendications, relayées par notre syndicat, soient reprises au minimum par la fédération et, mieux, par la confédération. Les orientations concernant les TOM, au sens large, mais aussi l'étranger pourraient faire l'objet d'une intégration dans la motion d'orientation adoptée en Congrès fédéral. En ce qui concerne les rapports avec l'administration de Mayotte, le secrétariat national peut tout à fait intervenir auprès des autorités locales sur l'initiative de la section locale et en concertation avec elle.

Communication :

- rendre nos actions plus lisibles, communiquer systématiquement avant chaque mouvement de grève

Editorial...

Alors que l'attention internationale reste focalisée sur l'Irak, d'autres pays n'arrivent pas à sortir du cycle de la violence : Israël et la Palestine, la Côte d'Ivoire, le Centrafrique... et bien d'autres dont les habitants connaissent eux aussi leur lot de souffrance. Les appels à la paix et au respect des droits de l'homme peuvent sembler vains, ils restent cependant l'expression de notre refus d'une société injuste et inhumaine.

Ces crises et leurs conséquences ont été l'occasion, une fois de plus, de mesurer l'inadaptation des textes régissant le statut et la rémunération des **personnels de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger**. Aucune disposition réglementaire ne prévoit que cette dernière puisse faire face aux obligations d'un employeur envers son personnel. Il a fallu une négociation directe entre la directrice de l'A.E.F.E. et le ministère des finances pour que les personnels résidents puissent être traités comme tout employé à l'étranger. Rappelons l'acuité croissante de ce problème alors que la dernière « réforme » substitue de plus en plus de contrats de résident aux contrats d'expatrié. De plus, l'inapplicabilité des nouveaux textes aux États-Unis a entraîné la suppression de tous les postes de résidents dans ce pays.

Du côté des **personnels recrutés locaux** (quelle que soit leur nationalité), la C.F.D.T. continue à prendre des initiatives pour amener l'Administration française à jouer son rôle d'employeur dans une perspective plus ouverte que jusqu'ici : évolution des rémunérations, meilleure protection sociale (maladie, vieillesse), meilleur accès à la formation. C'est dans cet esprit qu'elle a demandé que les « projets d'établissement » des centres culturels et instituts incluent un volet social.

Alors que les **volontaires internationaux** en fin de mission se retrouvent souvent dans des positions difficiles, la C.F.D.T. demandent là aussi que le ministère des Affaires étrangères et les autres « employeurs » assument leurs responsabilités.

Vous trouverez dans ce numéro une synthèse des résultats aux élections pour les **commissions consultatives paritaires ministérielles** et locales du ministère des affaires étrangères. Confirmant le succès des listes C.F.D.T. au comité technique paritaire, ils confortent notre premier rang en matière de représentativité des personnels relevant de la coopération internationale et du développement.

C'est dans ce contexte qu'interviendra cet été un **renouvellement de nos instances**. Au terme du mandat de trois ans que j'avais accepté, je souhaite « retourner sur le terrain » - un poste à Paris - et quitterai mes fonctions au sein du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger. L'entrée de nouveaux membres au sein du conseil syndical fait l'objet d'un appel. Les candidatures seront étudiées le 15 juillet lors d'une **réunion extraordinaire du conseil syndical** ouverte à tous les adhérents.

Merci de vous inscrire rapidement. A bientôt.

Philippe BLANZAT

SOMMAIRE

Editorial.....	1
Réunion du conseil syndical national du SGEN-C.F.D.T. de l'étranger.....	2
Rencontre avec Madame Veltcheff, responsable du secteur Europe à l'A.E.F.E.....	3
Les détachements "administratifs"	4
Second Comité Technique Paritaire Ministériel 13 mars 2003.....	5
Quelques lettres du SGEN-C.F.D.T. à l'administration.....	11
Différentes mesures prises pour nos collègues :	12
Organigramme des principales instances paritaires (Affaires étrangères)	13
Indemnisation Chômage	13
Les résultats du scrutin en vue de la constitution des commissions consultatives paritaires ministérielles - Affaires étrangères (dépouillement du 5 février 2003).....	14
Vos élus C.F.D.T.....	14

Le Conseil syndical d'été, ouvert à tous les militants et adhérents présents en France, se tiendra le 15 juillet 2003 au siège de la Fédération SGEN-C.F.D.T.

Participation au conseil syndical extraordinaire du 15 juillet – candidature au Conseil syndical 2003-2004

Informations à retourner par courriel ou par la poste – adresses ci-dessous

NOM et PRENOM :CONTACT :
 AFFECTATION 2002-2003 : ☐ PARTICIPERAI AU CONSEIL SYNDICAL DU 15 JUILLET 2003
 AFFECTATION 2003-2004 : ☐ SUIS CANDIDAT AU CONSEIL SYNDICAL POUR 2003-2004